



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 08 SEP. 2014

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-1

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 573
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Nathalie NICOLAS

nathalie.nicolas@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.90.71

Télécopie : 01.53.18.36.00

Réf : 475511 PR NN/MJB

Monsieur le Président,

Par un courrier en date du 18 février 2011, votre prédécesseur a appelé l'attention de la direction de la législation fiscale sur les modalités de détermination du résultat des sociétés civiles de moyen (SCM) suivant le principe des créances acquises et des dépenses engagées (comptabilité d'engagement).

Plus précisément, vous souhaitez connaître les montants à porter par ces SCM sur les lignes n° 1 (« *Dépenses réparties entre les associés* ») et n° 4 (« *Fournisseurs et charges à payer* ») de la colonne II de la déclaration n° 2036.

Vous craignez que les dépenses engagées et non réglées au cours d'un exercice figurent dans ces deux rubriques et soient prises en compte deux fois dans leur résultat imposable.

Votre demande appelle les observations suivantes.

Pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux, le résultat imposable d'un exercice est déterminé en vertu du principe des créances acquises et des dettes certaines. Les dépenses à retenir pour l'assiette de l'impôt sont toutes celles qui, engagées au cours de l'exercice et non exclues des charges déductibles, ont fait naître à la charge de l'entreprise des dettes certaines dans leur principe et dans leur montant, quelle que soit la date d'exigibilité ou de paiement de ces dettes (cf. BOI-BIC-BASE-20-10-20121204 au § 200).

Monsieur Y. MAINGUET

Président

Association de Gestion des Professions Libérales Agréée
(AGPLA)

8, place du Colombier

BP 40415

35004 RENNES Cedex

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Par ailleurs, tout enregistrement comptable ne peut être fait qu'à partir de justificatifs comptables. Cette nécessité peut conduire à des décalages dans le temps lorsque la date de réalisation de l'opération génératrice de charges ne correspond pas à celle de réception des pièces justificatives permettant son enregistrement. C'est pourquoi à la clôture d'un exercice, des retraitements sont nécessaires pour assurer le rattachement des dettes selon le principe précité.

La colonne II permet d'appliquer ces principes généraux dans le cas des SCM :

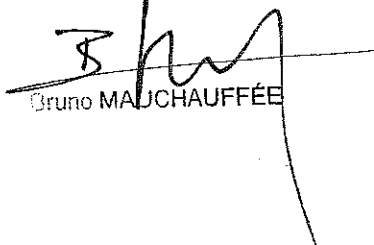
- sa ligne 1 (« *Dépenses réparties entre les associés* ») correspond aux dépenses engagées, c'est-à-dire qui présentent le caractère d'une dette certaine dans son principe et dans son montant, au cours de l'exercice par la SCM pour le compte des associés et qui ont été comptabilisées compte tenu des justificatifs reçus ;

- la ligne 4 (« *Fournisseurs et charges à payer* ») comprend des dépenses engagées au cours de l'exercice, dont le montant et le principe sont connus, mais qui n'ont pas encore été comptabilisées, à défaut de réception du justificatif comptable correspondant avant la fin de l'exercice. Dès lors, elles ne figurent pas dans la ligne 1 et font l'objet d'une écriture de régularisation à la clôture d'exercice afin de les rattacher à celui-ci.

Ainsi, les lignes 1 et 4 de la colonne II de la déclaration n° 2036 comportent certes l'une et l'autre des dépenses certaines dans leur principe et leur montant, mais correspondent à des situations différentes, selon respectivement qu'il y a eu ou non réception du justificatif comptable. Dès lors, une même dépense ne peut être simultanément portée sur les deux lignes, ni prise en compte deux fois pour déterminer le résultat de la SCM.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Sous-Directeur



Bruno MAUCHAUFFÉE